



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : mutualite sociale agricole

Question écrite n° 16744

## Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur le decret no 86-286 du 28 fevrier 1986 portant de vingt-huit a cinquante-six jours la duree maximale de remplacement des agricultrices beneficant d'un conge de maternite. En effet, l'article 1106-31 du code rural prevoit que les agricultrices, cessant provisoirement leur activite sur l'exploitation pour cause de maternite, beneficent de l'allocation de remplacement maternite des agricultrices. Cette prestation est servie aux agricultrices qui se font remplacer dans leur activite professionnelle a l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, a la condition que l'activite sur l'exploitation soit constante. Or cette mesure n'est toujours pas appliquee dans les departements d'outre-mer, privant ainsi les agricultrices d'un droit essentiel. Il lui demande s'il envisage l'extension prochaine de cette prestation aux departements d'outre-mer.

## Texte de la réponse

Reponse. - L'article 1106-3-1 du code rural prevoit la prise en charge par l'assurance maladie de exploitants agricole (Amexa) de la couverture partielle des frais exposes par les agricultrices pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole a l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Cette mesure n'est actuellement applicable qu'aux agricultrices residant sur le territoire metropolitain. L'extension aux departements d'outre-mer de la legislation relative a l'allocation de remplacement des agricultrices a jusqu'ici ete differee en raison des conditions locales particulieres, tenant notamment aux structures economiques et familiales des exploitations agricoles. Compte tenu de la proportion importante de tres petites exploitations, la participation des conjointes semble dans la plupart des cas ne pas pouvoir presenter le caractere constant, c'est-a-dire non saisonnier, exige par la reglementation metropolitaine pour ouvrir droit a l'allocation de remplacement. Par ailleurs, l'absence de services de remplacement organises dans ces departements pose des difficultes particulieres. En metropole, 80 p 100 des remplacements sont effectues par l'intermediaire d'un service (chiffres 1986). Toutefois, si un service de remplacement (qui est le gage d'un remplacement professionnel qualifie) se mettait en place, le Gouvernement serait favorable a l'extension de cette prestation aux agricultrices des DOM Une telle mesure, qui impliquerait, comme en metropole, l'obligation pour les cotisants actifs a l'Amexa de verser une cotisation additionnelle, ne pourrait en tout etat de cause etre mise en oeuvre sans une concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

**Circonscription :** - Non-Inscrit

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16744

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 août 1989, page 3602